



SFAR

Société Française d'Anesthésie et de Réanimation

COMITÉ D'ORGANISATION DU CONGRES NATIONAL DE LA SFAR

REGLES DE FONCTIONNEMENT
(adoptées par le C.A. du 25/9/96)

Article premier :

Conformément à l'article 11 du Règlement Intérieur de la Société Française d'Anesthésie et de Réanimation (S.F.A.R.), est créée par le Conseil d'Administration (CA) de la S.F.A.R. une commission chargée de l'organisation du Congrès National de la S.F.A.R., dénommée "Comité du Congrès".

Elle est dirigée par le Secrétaire Général du Congrès, nommé par le C.A. de la S.F.A.R. selon les modalités définies à l'article 7 ci-dessous.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration de la S.F.A.R. confie à ce comité l'organisation et la mise en oeuvre de toutes les dispositions pratiques nécessaires à la réalisation annuelle du Congrès National de la S.F.A.R., des réunions parallèles d'accueil, notamment la Journée de Médecine d'Urgence, la Journée d'Evaluation et de Traitement de la Douleur, les Journées Nationales des IADE, la Journée des Clubs; ainsi que l'exposition de matériel médical et de l'industrie pharmaceutique. Pour ce faire, le Comité du Congrès agit en liaison directe avec la Société organisatrice de Congrès mandatée par la S.F.A.R.

Article 3 :

Le Comité du Congrès est habilité à étudier toute question relevant de la mission définie à l'article 2, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de la S.F.A.R.

Article 4 :

Le Président en exercice de la S.F.A.R. assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions du Comité du Congrès.

Article 5 :

Les avis du Comité du Congrès sont soumis à l'approbation du CA de la S.F.A.R. ou, en cas d'urgence, de son bureau, et le cas échéant, du Comité Scientifique et/ou du Comité de Rédaction des Annales Françaises d'Anesthésie et de Réanimation (AFAR) et un responsable des éditions du Congrès.

La présence du Secrétaire Général du Congrès peut être requise par le Président de la S.F.A.R. pour la présentation au Conseil d'Administration ou au bureau de toute affaire concernant le Congrès.

Article 6 :

Le comité du Congrès est composé de 8 membres

-

Le Secrétaire Général du Congrès

-

3 Membres de droit:

le Trésorier de la S.F.A.R. ou son représentant

le Président du Comité Scientifique ou son représentant

le Rédacteur en Chef des AFAR ou son représentant

4 Membres chargés de missions techniques

Conformément à l'article 11 du Règlement Intérieur de la S.F.A.R., un membre au moins du Comité du Congrès doit être membre du Conseil d'Administration de la Société.

Toute modification du nombre des membres du Comité doit être approuvée par le Conseil d'Administration.

Article 7 :

Le Secrétaire Général du Congrès est nommé par le CA pour une période de trois ans. Son mandat n'est pas immédiatement renouvelable. Dans un but de transmission des compétences et de formation à ses futures fonctions, son successeur est nommé, dans les mêmes conditions, un an avant sa prise de fonction.



SFAR

Société Française d'Anesthésie et de Réanimation

Le Secrétaire Général du Congrès convoque le Comité soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de la S.F.A.R.. La date de la réunion est fixée en accord avec ce dernier. Il établit l'ordre du jour et dirige les débats.

Il rend compte au CA de la S.F.A.R. et, le cas échéant au Bureau, des activités du Comité.

Article 8 :

Les membres chargés de missions techniques sont nommés par le Conseil d'Administration de la S.F.A.R., sur proposition du Secrétaire Général du Congrès, pour une période de cinq ans renouvelables;

Ils sont chargés des différentes tâches pratiques relatives à l'organisation du Congrès, notamment de la réalisation de tous les documents nécessaires et des contacts particuliers qu'ils impliquent avec les intervenants qu'ils soient conférenciers, organisateurs de programme ou mandataires de la Société organisatrice de Congrès choisie par le Conseil d'Administration de la S.F.A.R..

Chacun d'entre eux reçoit une ou plusieurs missions précises définies par le Secrétaire Général du Congrès. L'un d'entre eux veille plus particulièrement à l'organisation de la Journée des Clubs; un autre à celle des Journées Nationales IADE.

Chaque membre chargé de missions techniques est tenu d'informer et de mettre au courant son successeur au moins un an avant l'entrée en fonction de ce dernier.

Article 9 :

Le comité du Congrès se réunit en séance plénière au moins deux fois par an. L'une de ces réunions est organisée peu de temps après le Congrès National afin d'en tirer les enseignements, de préparer le rapport qui sera présenté au Conseil d'Administration et de préciser les objectifs du Congrès suivant. Une seconde réunion a lieu au printemps afin de contrôler l'état d'avancement des objectifs précédemment fixés. La convocation comportant la date et l'ordre du jour est, sauf urgence, adressée 15 jours à l'avance aux participants. Le compte-rendu des séances est rédigé par l'un des membres du Comité, désigné par le Secrétaire Général. Il est adressé par ce dernier aux membres du Comité et au Président de la S.F.A.R.

Article 10 :

Ces réunions plénières sont complétées, autant que de besoin, par les multiples réunions techniques nécessaires à la gestion pratique du Congrès. Leur date et ordre du jour sont fixés par le Secrétaire Général du Congrès.

Article 11 :

Un responsable de la Société organisatrice du Congrès avec laquelle la S.F.A.R. est contractuellement liée doit être invité aux réunions du Comité. Le Secrétaire Général de la Commission Scientifique des Journées Nationales IADE participe de droit aux réunions plénières ou techniques du Comité relatives à l'organisation de ces Journées.

Article 12 :

Les membres du Comité du Congrès qui souhaitent mettre fin à leur fonction doivent adresser leur démission au Secrétaire Général du Congrès, qui en informe le Président de la S.F.A.R. en précisant le cas échéant, ses propositions de remplacement. Cette information est portée à la connaissance du Conseil d'Administration qui procède ou non à la désignation d'un remplaçant.

Article 13 :

Les frais inhérents au fonctionnement du Comité d'Organisation du Congrès font l'objet d'un budget prévisionnel présenté au Conseil d'Administration par le Secrétaire Général du Congrès.

Article 14 :

Il peut être mis un terme à l'existence du Comité du Congrès ou au mandat de l'un ou plusieurs de ses membres par décision du Conseil d'Administration de la S.F.A.R.